



Parc national
des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2024 - 068

Pétitionnaire : Marin MARNIER – Conservatoire des Espaces Naturels de la région PACA (CEN PACA).
Nature de la demande : Connaissance du patrimoine – capture et prélèvement de malacofaune, prélèvement de litière
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – Frioul, Ile verte, Massifs de Marseilleveyre et de St Cyr-Carpiagne

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Marin MARNIER, chargé de missions malacologie-entomologie au sein du CEN PACA, en date du 8 avril 2024 ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans un cadre d'actualisation de l'inventaire de la malacofaune sur le territoire du Parc national des Calanques, et de détermination à l'issue d'une hiérarchisation des enjeux de conservation de ce groupe ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 9 avril 2024 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur Marin MARNIER, chargé de missions malacologie-entomologie au sein du CEN PACA, est autorisé, ainsi que les personnes placées sous sa responsabilité, à réaliser la capture et le prélèvement d'individus de malacofaune.

Cette autorisation est délivrée en cœur de Parc national des Calanques, pour les îles de l'archipel du Frioul, l'île Verte, et les massifs de Marseilleveyre et de St Cyr-Carpiagne.

Les prospections sur les différents sites pourront être réalisées en présence des personnels du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement d'individus morts à l'état de coquilles, avec transport ex-situ pour mise en collection de référence, est fixée à 10 individus par espèce ;
2. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement d'individus vivants, rattachés aux Oxychilidae, aux limaces, ou aux espèces de milieux aquatiques, pour identification obligatoire ex-situ, est fixée à 5 individus par espèce ;
3. Dans le cas d'espèces de la litière des sols, lorsque celles-ci ne peuvent être récoltées individuellement sur le terrain en raison de leur petite taille ou associées à de la litière humide, la quantité maximale autorisée de prélèvement de litière est fixée à 50 litres ; l'ensemble des individus appartenant à d'autres groupes taxonomiques sera conservé et si possible déterminé.
4. Les prélèvements ne devront pas impacter les espèces pouvant se situer à proximité de l'opération ;
5. Les dates de prospections feront l'objet d'une information préalable des équipes du Parc national concernées ;
6. En dehors du caractère dérogatoire de pouvoir procéder aux captures hors sentiers balisés sur les îles de Pomègues et Ratonneau, le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
7. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
8. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée et période

La présente autorisation est délivrée pour la période située entre le **10 avril 2024 et le 31 décembre 2024**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

Le présent avis ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 9 avril 2024

Laurent SCHEYER

Directeur Adjoint

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent